



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

## **Autorité Environnementale**

Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet  
« d'aménagement du lit mineur de l'Escoutay »  
sur la commune de Viviers  
(département de l'Ardèche)**

Décision n° 2018-ARA-DP-01018

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-01-03-01 du 03 janvier 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-1018 déposée par le Syndicat mixte des bassins de l'Escoutay et du Fayol le 8/02/2018, considérée complète et publiée sur Internet, relative à l'aménagement du lit mineur de l'Escoutay sur la commune de Viviers (07) ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 01/03/2018 ;

VU les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Ardèche en date du 12 mars 2018 ;

VU les éléments de connaissance transmis par le UDAP, le 05/03/2018 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à la création de bras dans les atterrissements présents en lit mineur de l'Escoutay sur 1920 m répartis en 6 sites avec le déplacement de galets de l'Escoutay sur 270 m répartis sur 2 sites ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit 2 phases de travaux :

- La première consiste à dé-végétaliser, débarder et dessoucher les zones d'atterrissement mécaniquement ;
- La seconde phase est la création de 10 bras creusés à la pelle mécanique sur 6 sites d'une surface variable de 1,5 à 4,35 ha avec une consolidation de berges de 3 m de haut sur 6 à 10 ml.

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève des rubriques 10 et 47, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

- 10 « installations, ouvrages, travaux dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des bactériens... » ;
- 47 a)« défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha »

CONSIDÉRANT que le cours d'eau a fait l'objet l'étude hydromorphologique et que le projet s'inscrit dans les préconisations de cette étude et dans les actions du plan de gestion réalisés par le syndicat de rivières dont

l'objectif est de redynamiser les bras morts et les atterrissements, pour améliorer le fonctionnement du cours d'eau et réduire les risques,

CONSIDÉRANT que les travaux ne font pas obstacle à l'écoulement des eaux et ne conduisent pas à réduire les champs d'inondations nécessaires à l'écoulement des crues ;

CONSIDÉRANT que le projet évite les zones d'inventaires environnementaux ou de protection (APPB, ZNIEFF, Natura 2000) et que la période de travaux a été retenue pour éviter les impacts sur la faune piscicole et avifaunistique,

CONSIDÉRANT que les enjeux liés à la flore des milieux rivulaires seront étudiés dans le cadre du dossier d'autorisation temporaire au titre de la loi sur l'eau,

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, **le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact.**

## DÉCIDE :

### Article 1

Le projet d'aménagement du lit mineur de l'Escoutay, objet du dossier n° 2018-ARA-DP-01018 sur la commune de Viviers (07), présenté par Syndicat mixte des bassins de l'Escoutay et du Fayol représenté par le président M. Mustapha El Garbi, **n'est pas soumis à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 15 mars 2018

Pour préfet, par délégation,  
Pour la directrice par subdélégation,  
la chef de service.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Agnès DELSOL', is written over a horizontal line.

Agnès DELSOL

### **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

#### **Où adresser votre recours ?**

- **Recours administratif**

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- **Recours contentieux**

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03